

Observations formelles du CEPD sur les projets de décisions d'exécution de la Commission modifiant les décisions d'exécution de la Commission du 9 novembre 2021 précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 22 août 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD sur les projets de décisions d'exécution de la Commission modifiant les décisions d'exécution de la Commission du 9 novembre 2021 précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil (ci-après les «projets de décisions d'exécution»).
2. Selon le considérant 5 des projets de décisions d'exécution, leur objectif est de modifier les décisions d'exécution existantes de la Commission C(2021) 5052, adoptée en vertu du règlement (UE) 2019/817², et C(2021) 5053, adoptée en vertu du règlement (UE) 2019/818³, afin de les adapter aux changements apportés par le

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

³ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

règlement (UE) 2021/1134⁴, aux fins de réformer le système d'information sur les visas, ainsi que par les règlements (UE) 2021/1150⁵, (UE) 2021/1151⁶ et (UE) 2021/1152⁷, en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages. Aux termes du considérant 6, il était également nécessaire de définir les profils d'utilisateurs permettant aux autorités des États membres et aux agences de l'Union d'accéder aux données d'Europol. En outre, dans sa lettre d'accompagnement, la Commission a informé le CEPD que les modifications comprennent également des changements nécessaires afin de tenir compte de l'évolution des processus opérationnels pertinents pour l'interopérabilité.

3. Les projets de décisions d'exécution sont adoptés conformément à l'article 8, paragraphe 2, des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818.
4. Le CEPD a précédemment publié l'avis 4/2018 du 16 avril 2018 sur les propositions de deux règlements portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'UE⁸ et les observations formelles du 17 mai 2021 sur les projets de décisions d'exécution de la Commission précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen, au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 et de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil⁹.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 13 des deux projets de décisions d'exécution.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par

⁴ Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

⁵ Règlement (UE) 2021/1150 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 1)

⁶ Règlement (UE) 2021/1151 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 7)

⁷ Règlement (UE) 2021/1152 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2019/817 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 15)

⁸ Disponible à l'adresse: https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions/interoperability-between-eu-large-scale-informations_en.

⁹ Disponible à l'adresse: https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/comments/technical-details-profiles-users-european-search_en.

exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes¹⁰.

7. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions des projets de décisions d'exécution qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

2.1. Observations générales

8. Le CEPD note que les changements proposés concernent le tableau figurant en annexe, dans lequel des lignes existantes sont modifiées ou de nouvelles lignes sont ajoutées. Le CEPD constate en outre que la structure du tableau dans son ensemble ne serait pas remaniée par les décisions d'exécution modificatives.
9. Conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2, des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818, il incombe à l'eu-LISA de créer les profils concrets basés sur chaque catégorie d'utilisateurs de l'ESP et sur les finalités des requêtes, tandis que la finalité des actes d'exécution est de préciser les détails techniques des profils susmentionnés. Le libellé des actes de base semble accorder une large marge d'appréciation quant à ce que peuvent recouvrir les «détails techniques». À cet égard, le CEPD se félicite que la Commission ait choisi une approche plutôt globale en 2021, qu'elle souhaite à présent approfondir, afin de «traduire» les différentes dispositions des actes juridiques applicables sous la forme d'un tableau, ce qui est susceptible de favoriser leur mise en œuvre technique. Cette approche semble légitime et utile en vue de garantir la mise en œuvre correcte des actes juridiques applicables.
10. En outre, le CEPD se félicite également que les références nouvelles ou réintroduites à des actes juridiques contiennent le numéro de l'article et le paragraphe précis, afin d'apporter la clarté nécessaire.

2.2. Utilisation du numéro d'identification unique visé à l'article 34, point c), du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818

11. Le CEPD note qu'à plusieurs endroits du projet de tableau, la colonne «Données à utiliser pour les interrogations/requêtes» contient désormais la mention «Numéro

¹⁰ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

d'identification unique visé à l'article 34, point c), du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818», alors qu'elle indiquait précédemment «Sans objet».

12. Le CEPD rappelle que, jusqu'à présent, les règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 font référence au numéro d'identification unique en rapport avec l'exercice des droits des personnes concernées. L'article 32, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/817 prévoit que lorsqu'un lien rouge est créé, l'autorité chargée de la vérification manuelle des différentes identités informe la personne concernée de la présence de données d'identités multiples illicites et lui fournit le numéro d'identification unique visé à l'article 34, point c), du présent règlement, la référence de l'autorité chargée de la vérification manuelle des différentes identités visée à l'article 34, point d), du présent règlement et l'adresse internet du portail en ligne établi conformément à l'article 49 du présent règlement. Une disposition identique est prévue à l'article 33, paragraphe 4, concernant les liens blancs. En outre, les troisième et quatrième phrases de l'article 49, paragraphe 3, prévoient que le portail web comporte un modèle de courriel destiné à faciliter la communication entre l'utilisateur du portail et l'autorité compétente de l'État membre responsable de la vérification manuelle des différentes identités. Ce courriel comporte un champ destiné au numéro d'identification unique visé à l'article 34, point c), afin de permettre à l'autorité compétente de l'État membre responsable de la vérification manuelle des différentes identités d'identifier les données concernées. En conséquence, le considérant 45 du règlement (UE) 2019/817 expose ce qui suit:

«[l]a création de ces liens exige la transparence à l'égard des personnes concernées. Afin de faciliter la mise en œuvre des garanties nécessaires conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données, les personnes qui sont concernées par un lien rouge ou un lien blanc à la suite d'une vérification manuelle des différentes identités devraient être informées par écrit, sans préjudice des restrictions nécessaires pour protéger la sécurité et l'ordre public, prévenir la criminalité et garantir que les enquêtes nationales ne soient pas compromises. Ces personnes devraient recevoir un numéro d'identification unique leur permettant de savoir à quelle autorité s'adresser pour exercer leurs droits.»

13. Dès lors, on pourrait faire valoir que les règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 ont instauré le numéro d'identification unique principalement pour faciliter l'exercice des droits des personnes concernées. Toutefois, les projets de décisions d'exécution prévoient une utilisation plus large du numéro d'identification unique (par exemple, voir les lignes 4 à 13 et 15 du tableau figurant en annexe). Par souci de clarté juridique, le CEPD invite la Commission à envisager de donner davantage de précisions concernant l'utilisation du numéro d'identification unique dans ses décisions d'exécution, par exemple dans la section de l'annexe contenant les définitions.

2.3. Autres

14. Le CEPD note qu'à la ligne 3, dernière colonne, le sens de la phrase «[...] le MID notifiera l'autorité responsable de [...] et du numéro d'identification unique visé à l'article 34, point c), du règlement (UE) 2019/817» manque de clarté. Soit l'autorité est également responsable du numéro d'identification unique, soit la seconde moitié de la phrase exige l'ajout d'un verbe, tel qu'«indiquer».

Bruxelles, le 19 septembre 2023

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI